

CONVENTION RELATIVE AUX CENTRES REGIONAUX DU SUDOC-PS N° ANNEE-ILN-CR

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur,

Etablissement public national à caractère administratif, créé par décret n° 94-921 du 24 octobre 1994

ayant son siège 227 Avenue du Professeur Jean-Louis Viala 34193 Montpellier Cedex 5

N° de SIRET : 180 044 224 00020

Identifiant TVA intracommunautaire : FR18 180 044 224

représentée par son Directeur, Monsieur Raymond BÉRARD

Ci-dessous dénommée : **ABES**

d'une part

et

XXXX

Etablissement public d'enseignement supérieur, sis

abritant l'ILN XXX CR XX du Sudoc-PS (libellé)

représenté par Prénom NOM, en qualité de

ci-dessous dénommé : l'organisme

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a confié à l'ABES le soin d'assurer la gestion, l'exploitation et le développement de la base de données du Sudoc ainsi que l'édition et la diffusion des services et produits dérivés.

Le Sudoc est un catalogue collectif en libre accès sur Internet. Le Sudoc-PS est un sous ensemble du Sudoc qui signale les collections de publications en série des bibliothèques de l'enseignement supérieur ainsi que de bibliothèques ou centres documentaires publics ou privés. Certaines de ces bibliothèques et centres de documentation ne travaillent pas directement dans la base mais font signaler uniquement leurs états de collection de publications en série dans le catalogue par le centre régional dont ils dépendent.

Le Sudoc-PS est également un outil de catalogage partagé des publications en série permettant aux centres régionaux de :

- créer de nouvelles notices bibliographiques,
- dériver des notices provenant de sources externes,
- localiser des structures documentaires de leur réseau régional ou thématique sur des notices existantes.

Le répertoire des centres de ressources (RCR) recense l'ensemble des bibliothèques et centres documentaires participant au Sudoc. Il est lui-aussi consultable sur Internet.

La circulaire ministérielle de la Direction de l'Enseignement Supérieur (Sous-direction des bibliothèques et de la documentation) datée du 8 décembre 2003 décrit les missions imparties aux centres régionaux (CR) :

L'organisme s'engage en tant qu'établissement hébergeant un CR à assumer les missions suivantes :

- la coordination et l'animation du réseau régional des bibliothèques et centres documentaires pour le recensement des publications en série ;
- la prospection régionale de nouvelles bibliothèques ou centres documentaires pour leur intégration dans le réseau afin d'améliorer la connaissance de la carte documentaire et l'accès aux collections, au bénéfice de la communauté scientifique ;
- la formation des personnels de toutes les bibliothèques et centres documentaires du réseau régional pour le traitement des publications en série, que les bibliothèques ou centres documentaires soient déployés ou non dans le Sudoc ;
- l'alimentation du catalogue collectif Sudoc en notices bibliographiques et états de collections pour les bibliothèques ou centres documentaires du réseau régional non déployés dans le Sudoc ;
- l'expertise sur les publications en série dans le Sudoc aux niveaux local, régional et national ; en particulier, ils exercent la responsabilité du contrôle bibliographique des publications en série sur toutes les notices qui donnent lieu à une demande de numérotation ou de modification adressée au centre international d'enregistrement des publications en série (CIEPS) ;
- la liaison entre l'ABES et les bibliothèques ou centres documentaires non déployés dans le Sudoc.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit pour l'organisme abritant un centre régional Sudoc-PS :

- les conditions d'adhésion des bibliothèques au réseau régional,
- les engagements de l'ABES et de l'organisme,
- les conditions d'accès aux services,
- les modalités de fourniture de produits,

- les droits d'utilisation qui s'attachent au logiciel professionnel de catalogage fourni par l'ABES,
- les modalités de rétribution à l'organisme des activités du centre régional pour l'année 2012

ARTICLE II : CONDITIONS D'ADHESION DES BIBLIOTHEQUES AU RESEAU REGIONAL

L'organisme s'engage à signer avec les bibliothèques et centres documentaires souhaitant participer au Sudoc-PS une convention de service dont le modèle est disponible sur le site Internet de l'ABES.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'ABES s'engage à :

- fournir à l'organisme qui est responsable de leur usage les codes confidentiels d'accès à la base de données. Les parties s'engagent à ne pas divulguer ces codes à des tiers,
- assurer une formation initiale et un accompagnement (guichet d'assistance) au responsable du centre régional,
- assurer un fonctionnement régulier du catalogue Sudoc.

L'organisme s'engage à :

- déclarer dans le répertoire des centres de ressources (RCR) les bibliothèques et centres documentaires de son aire de compétence qui participent au catalogue Sudoc,
- vérifier la pertinence des données du catalogue Sudoc,
- signaler les publications en série des bibliothèques et centres documentaires de son aire de compétence en respectant les règles définies dans le « guide méthodologique de catalogage dans le Sudoc ».
- mettre à jour des données du catalogue Sudoc et du RCR,
- prospecter et intégrer dans son réseau toute bibliothèque ou centre documentaire dont les collections sont de nature à compléter le catalogue collectif.

ARTICLE IV : CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

En participant au réseau Sudoc, l'organisme bénéficie de l'ensemble des fonctionnalités standards proposées par l'ABES. L'ABES lui remet une documentation fonctionnelle que l'organisme s'engage à ne pas divulguer.

Grâce à l'outil de pilotage Webstats, mis à sa disposition par l'ABES, il peut consulter des rapports concernant l'activité de catalogage du centre régional qu'il héberge. Il peut, sans les dénaturer, réutiliser ces données statistiques pour ses propres besoins.

L'ABES assure un service d'assistance et s'engage à tout mettre en œuvre pour résoudre tout problème concernant les fonctionnalités standards décrites dans la documentation fonctionnelle remise à l'organisme.

L'organisme peut solliciter l'ABES pour tout autre problème rencontré sur le catalogue Sudoc. En réponse, l'ABES prendra les mesures appropriées qui lui semblent nécessaires pour la résolution du problème.

Sous réserve d'en avoir informé l'organisme 3 mois auparavant (sauf en cas d'urgence), l'ABES conserve la faculté de modifier la liste des services et produits, les horaires de disponibilité ainsi que les procédures d'accès, d'interrogation et de transfert de données.

ARTICLE V : FOURNITURE DE PRODUITS

La fourniture de produits standards est possible pour une bibliothèque (ou un groupe de bibliothèques) du réseau géré par le responsable du centre régional.

La liste de ces produits standards et non soumis à tarification est publiée sur le site Internet de l'ABES.

Des produits non standards peuvent être fournis après la signature entre l'ABES et la bibliothèque concernée (ou chaque bibliothèque du groupe de bibliothèques) d'un contrat de cession de données extraites du Sudoc.

ARTICLE VI : LOGICIEL FOURNI PAR L'ABES

L'application Sudoc est livrée avec le logiciel client WinIBW. L'ABES en a acquis les licences. L'ABES s'est assurée auprès des sociétés concernées des droits d'utilisation de ce logiciel pour l'ensemble des membres du réseau Sudoc.

L'organisme bénéficie d'une licence WinIBW gratuite installé dans les locaux de l'organisme.

L'organisme s'engage à ne pas dupliquer (y compris à ne pas faire de copie de sauvegarde) ni transmettre ces logiciels à des tiers et à en refuser toute utilisation abusive.

L'organisme ne peut désinstaller, réinstaller ou déplacer ce logiciel qu'après en avoir informé l'ABES.

En cas de défaillance des sociétés productrices de ce logiciel, l'ABES ne saurait être tenue pour responsable, mais s'engage à en informer l'organisme et à rechercher des solutions.

ARTICLE VII : ENTREE(S) SECONDAIRE(S)

En accord avec l'ABES, un centre régional du Sudoc-PS peut éventuellement bénéficier à titre gratuit d'une autre licence WinIBW pour une ou plusieurs bibliothèques de son réseau régional. Cette licence est installée dans la bibliothèque dite « entrée secondaire » du Sudoc-PS. La mise en place d'une entrée secondaire fait l'objet d'une convention spécifique tripartite entre l'organisme abritant le centre régional, l'organisme dont dépend la bibliothèque ou le centre documentaire dit(e) « entrée secondaire » et l'ABES. Le modèle de cette convention est disponible sur le site Internet de l'ABES.

Les conditions précisées à l'article VI s'appliquent aux licences des entrées secondaires.

ARTICLE VIII : MODALITES DE RETRIBUTION DES ACTIVITES DU CENTRE REGIONAL

Au titre des activités de l'année 2012, l'ABES rétribuera l'organisme hébergeant un centre régional Sudoc-PS pour sa contribution à l'enrichissement du Sudoc-PS. Cette rétribution interviendra à l'issue de la signature de cette convention par les deux parties et de l'envoi de la facture par l'organisme à l'attention de l'ABES, au plus tard le 31 mars 2012.

L'ABES rétribue l'activité bibliographique et les activités sur projets détaillées dans l'annexe 1.

Pour les établissements assujettis à la TVA :

Pour l'année 2012, la rétribution à l'organisme est d'un montant de :

- XXXX € HT soit XXXX € TTC (TVA appliquée au taux de 19,6%)

Pour les établissements dont cette opération n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 261-4-4°a du Code Général des Impôts :

Pour l'année 2012, la rétribution à l'organisme est d'un montant de :

- XXXX € HT

Des avenants à la présente convention fixeront le montant de la rétribution des activités du centre régional au titre des années 2013 et 2014.

ARTICLE IX : RAPPORT D'ACTIVITE

L'organisme hébergeant un centre régional transmettra à l'ABES, au plus tard le 31 mars, un rapport d'activité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile écoulée.

Ce rapport d'activité comportera un bilan des projets en cours ou achevés sur la base des critères d'évaluation et du calendrier de réalisation définis entre l'organisme et l'ABES.

ARTICLE X : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Elle fera l'objet d'avenants pour la reconduction au titre des années 2013 et 2014.

Le non respect par l'une ou l'autre des parties des clauses administratives, juridiques ou techniques de la présente convention entraînera immédiatement sa résiliation.

La présente convention est conforme à la loi française. Tout litige qui ne pourrait se résoudre par un accord amiable sera soumis au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier en deux exemplaires originaux

Pour l'ABES

Pour XXXX

Prénom, NOM : Raymond BÉRARD

Prénom, NOM :

Qualité : Directeur

Qualité :

Date :

Date :

Signature et cachet de l'ABES

Signature et cachet de l'organisme

ANNEXE 1

Activité sur projets

PROJETS 2012-2014

Projets	Indicateurs	Échéance